

**ARTICLE XV  
TRANSFÈREMENT DES PERSONNES DÉTENUES**

1. Une personne détenue dans l'État requis, dont la présence est demandée dans l'État requérant aux fins du présent Traité, est transférée à cette fin de l'État requis à l'État requérant, pourvu que la personne détenue y consente et que l'État requis n'ait pas de motif raisonnable de refuser la demande.
2. L'État requérant a l'autorité et le devoir de garder en tout temps la personne en détention et de la remettre à l'État requis immédiatement après l'exécution de la demande.

**ARTICLE XVI  
PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE**

1. Une demande de perquisition, fouille et saisie est exécutée conformément aux exigences de la loi de l'État requis.
2. L'autorité compétente qui a exécuté une demande de perquisition, fouille et saisie remet toute attestation que peut exiger l'État requérant concernant notamment les circonstances de la saisie, l'identité du bien saisi et l'intégrité de son état, ainsi que la continuité de la possession de celui-ci.
3. De telles attestations peuvent être admises en preuve dans une procédure judiciaire dans l'État requérant et font alors foi de ce qui y est attesté, conformément à la loi de l'État requérant.
4. Aucun bien saisi n'est remis à l'État requérant avant que cet État ait accepté les conditions que peut imposer l'État requis dans le but de protéger les intérêts des tiers à l'égard du bien devant être transféré.

**ARTICLE XVII  
GAINS ILLICITES**

1. L'Autorité centrale de l'une ou l'autre Partie avise l'Autorité centrale de l'autre Partie qu'il y a lieu de croire que des gains illicites se trouvent sur le territoire de l'autre Partie.
2. Les Parties s'entraident dans la mesure permise par leurs lois respectives dans les procédures relatives à la confiscation des gains illicites, la restitution aux victimes du crime, et le recouvrement des amendes infligées comme peine dans une poursuite pénale.